

## CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE

Entre :

La commune de NOM - adresse postale, représentée par son maire Prénom NOM en exercice, d'une part,

ET

La Communauté de communes Plaine Limagne, pour son Accueil de loisirs intercommunal, représentée par son président Claude RAYNAUD, par délibération en date du XX/XX/2019 d'autre part,

Préambule :

### Article 1: Biens mis à disposition

Les biens affectés au service mis à disposition, restent acquis, gérés et amortis par la commune de NOM, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

La COMMUNE établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la communauté de communes.

La COMMUNE met à la disposition de l'utilisateur des locaux dédiés à l'accueil de loisirs dont elle est propriétaire, sis Adresse.

Cette mise à disposition porte exclusivement sur l'exercice des activités d'accueil de loisirs de la communauté de communes, périscolaires pour le mercredi et extrascolaires pour les vacances scolaires.

Ces locaux doivent être adaptés à l'activité ALSH et devront être conformes aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Il est également convenu qu'en période scolaire, le personnel référent (direction du multi-site et référent) pourront disposer du bureau et des salles mises à disposition, à condition que les locaux ne soient pas utilisés par les équipes scolaires (à adapter en fonction de l'organisation avec *les enseignants*).

### 1.1- Les locaux mis à disposition

Pendant les mercredis des semaines scolaires, la commune s'engage à mettre ses locaux suivants à disposition :

Les locaux comprennent pour l'ALSH (mercredis scolaires) :

*(préciser les surfaces des salles mises à disposition) :*

*Exemple :*

- 2 salles d'activités pour accueillir les enfants : 86 m<sup>2</sup> et 58 m<sup>2</sup>
- Des sanitaires
- Une arrière pièce de stockage / rangement de 20 m<sup>2</sup>
- 1 salle polyvalente pour le repas et pour des animations ponctuelles de 60 m<sup>2</sup>
- Une petite salle d'activité de 16 m<sup>2</sup>

Soit une superficie totale utilisée pour l'ALSH pendant les mercredis des semaines scolaires :

- de 220 m<sup>2</sup> (+ 20 m<sup>2</sup> de stockage).

Les locaux comprennent pour l'ALSH (vacances scolaires) :

- 2 salles d'activités pour accueillir les enfants : 86 m<sup>2</sup> et 58 m<sup>2</sup>
- Des sanitaires
- Une arrière pièce de stockage / rangement de 20 m<sup>2</sup>
- 1 salle polyvalente pour le repas et pour des animations ponctuelles de 60 m<sup>2</sup>
- Une petite salle d'activité de 16 m<sup>2</sup>

Soit une superficie totale utilisée pour l'ALSH pendant les vacances scolaires :

- de 220 m<sup>2</sup> (+ 20 m<sup>2</sup> de stockage).

### 1.2- Autres biens mis à disposition

La cour extérieure et le parc sont également mis à disposition. Outre les biens immobiliers, la commune met à disposition de l'utilisateur *du matériel et les jeux de la commune stockés dans l'arrière salle de stockage (à adapter).*

### 1.3- Sécurité

La commune s'engage à garantir la sécurité des accès extérieurs du site, en protégeant les ouvertures par un système de sécurité.

### Article 2 : ENTRETIEN

L'entretien quotidien est à la charge de l'Accueil de loisirs intercommunal.

Le directeur de l'accueil de loisirs intercommunal s'assurera, chaque fin de semaine et en fin de séjour que rien ne soit laissé dans le parc (bois, pierre, carton, jeux, etc.).

Les tables seront nettoyées et entreposées.

### Article 3 : ASSURANCE

Les biens de la COMMUNE sont assurés pour ses locaux, son mobilier. Le preneur est censé faire les démarches auprès de son assurance. Ainsi, la Communauté de Communes Plaine Limagne, pour son accueil de loisirs, s'assurera contre l'incendie, le dégât des eaux, les risques électriques, le gaz, le recours aux voisins, les explosions de toute nature dont elle peut être responsable et, plus généralement, contre tous les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire.

Elle en justifiera lors de son entrée dans les lieux.

La présente convention dispensée de droits de timbre et d'enregistrement ne sera valable qu'après approbation par les deux parties.

### Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

La mise à disposition des locaux de la COMMUNE au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement des locaux mis à disposition.

La mise à disposition des locaux est réalisée à titre gratuit.

En revanche, les charges courantes de fonctionnement et d'entretien seront prises en charge par l'utilisateur à proportion de son utilisation des locaux suivant les clés de répartition définies ci-après.

#### 4.1- Charges courantes de fonctionnement et d'entretien

A cet effet, la COMMUNE établira ces charges :

- au prorata de la surface et du temps d'utilisation des locaux : frais de chauffage et d'électricité, produits d'entretien, Pour cela, la commune disposera des factures concernées ;
- au prorata du temps d'utilisation des locaux : eau, internet, télécommunications, redevance ordures ménagères, frais de copieurs. Pour cela, la commune disposera des factures concernées.

#### 4.2- Intervention des services techniques de la commune :

Concernant les travaux d'entretien, et notamment pour le temps d'intervention des équipes municipales (entretien des bâtiments, entretien extérieur, jeux extérieurs...), la commune tiendra une comptabilité analytique permettant de retracer les dépenses qui y sont liées (salaires, charges, contributions directes) et un état du temps d'intervention des services municipaux. La prise en charge par la CCPL sera déterminée au prorata du temps d'utilisation des locaux.

Pour toute intervention des services municipaux pour le compte de la CCPL (portage de repas, prestation de services,...), l'intervention sera prise en charge par la CCPL suivant la présentation d'un état du temps d'intervention et des dépenses qui y sont liées.

Les tableaux de calcul concernant les ratios sont annexés au présent avenant (annexe n°1 à établir en fonction de la surface) et seront actualisés chaque année.

Concernant les charges courantes de fonctionnement et d'entretien, la COMMUNE sollicitera un versement de la CCPL une fois par an, sur présentation des factures ou d'un état des dépenses visé par le Trésorier de l'association en janvier n+1.

#### Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Aigueperse,  
Le

Pour la COMMUNE,

Le Maire,

Pour la communauté de communes  
Plaine Limagne,

Le Président,